

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 6 janvier 2015
N° de pourvoi: 13-26804
Non publié au bulletin **Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :
Vu les articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que l'indemnité de cessation de contrat est due à l'agent commercial sauf si la cessation du contrat est provoquée par sa faute grave ou si elle résulte de son initiative sans être justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat d'agent commercial qui la liait à la société PL immobilier ayant pris fin, Mme X... a assigné celle-ci afin de lui voir imputer la rupture et d'obtenir des indemnités de préavis et de cessation de contrat ;

Attendu que pour condamner la société PL immobilier à payer à Mme X... une indemnité de rupture, l'arrêt, après avoir constaté que la mandante n'avait jamais notifié à l'agent la cessation de leurs relations contractuelles, retient que celle-ci résulte d'une rupture de fait de part et d'autre excluant la constatation d'une résiliation fautive imputable à l'une ou à l'autre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société PL immobilier à payer à Mme X... la somme de 54 020, 70 euros à titre d'indemnité de rupture, l'arrêt rendu le 24 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée

Cour d'appel
Amiens
Chambre économique
18 Décembre 2014
Réformation
N° 11/00490

M. Thierry B. exerce l'activité d'agent commercial régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de commerce d'ABBEVILLE.

A partir de 2007, il a commencé à exercer une activité d'agent commercial pour le compte de M. Alain F., entrepreneur en couverture, maçonnerie, sanitaire, rénovation et isolation à GRUNY.

L'activité de M. B. l'a donc amené à négocier et conclure des contrats pour le compte de M. F..

En 2010, ce dernier a cessé d'informer M. B. des marchés avec les clients procurés par ses soins.

M. B. a obtenu communication de factures détaillées sur des clients procurés à M. F.. Il a alors signifié une facturation complémentaire se rapportant aux commandes occultées de l'exercice 2009 concernant des clients précédemment procurés par ses soins pour un montant de 7.404,17 euros HT soit 8.855,38 euros TTC.

Par acte d'Huissier en date du 5 Août 2010, M. B. a assigné M. F. devant le Tribunal de commerce d'AMIENS afin d'obtenir sa condamnation à lui payer un rappel de commissions, une indemnité de préavis ainsi qu'une indemnité compensatrice de rupture.

(...) SUR CE, LA COUR

Considérant que l'existence d'un mandat d'agent commercial s'établit par tout moyen ;

Qu'elle n'exige pas un contrat écrit et qu'il suffit que l'agent commercial ait exercé cette qualité étant régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés, aux fins de négocier et le cas échéant de conclure des contrats de vente ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce, qu'ainsi le contrat verbal d'agent commercial conclu entre M. Alain F. et M. Thierry B. n'est pas contestable et que contrairement à ce que soutient Me L., la mise en liquidation judiciaire ne modifie en rien l'existence de ce contrat et ne saurait entraîner sa rupture ;

Considérant que les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont, conformément aux dispositions de l'article L 134-4 du Code de commerce, régis par un devoir de loyauté et une obligation réciproque d'information et que cette règle est d'ordre public ;

Considérant que le mandant doit donc spontanément informer l'agent commercial des commandes reçues de clients pour lesquels il a été antérieurement commissionné ;

Qu'il est établi, à l'examen des pièces produites, et contrairement à ce que soutient Me L., que M. F. a occulté des factures sur des clients procurés par M. B. ;

Considérant qu'il est incontestablement démontré qu'à la date de l'assignation, le montant des sommes dues à M. B., après retrait de la seule facture contestée concernant la SARL P., s'élevait à la somme de 7.209,76 euros TTC, et que déduction faite des 4.000 euros versés postérieurement à la délivrance de l'assignation, il reste dû la somme de 3.209,76 euros TTC ;

Considérant que le fait de s'en soustraire au paiement des commissions constitue un comportement fautif grave de la part du mandant ;

Que cette faute grave, par application des dispositions de l'article 1184 du Code civil est sanctionnée par la résiliation judiciaire du contrat aux torts et griefs du mandant ;

Considérant dès lors que l'occultation des facture par M. Alain F. et la carence de règlement des commissions dues à M. Thierry B. commandent de prononcer aux torts et griefs exclusifs de M. F. la résiliation du contrat d'agent commercial conclu entre les intéressés ;

Considérant que la résiliation du contrat conclu ouvre droit à l'agent commercial aux indemnités d'ordre public prévues par la loi, à savoir l'indemnité de préavis et l'indemnité compensatrice du préjudice subi ;

Considérant que cette indemnité de cessation de contrat peut être équitablement fixée aux deux dernières années de commissions ; qu'il est établi que les commissions moyennes mensuelles de M. B. s'élèvent à 928,68 euros soit pour 24 mois la somme de 22.288,32 euros ;

Considérant en outre, que la durée du préavis est de 3 mois pour la troisième année commencée et les années suivantes ;

Que les commissions moyennes mensuelles s'élevant à 928,68 euros, le préavis représentera 928,68 euros X 3, soit 3.332,10 euros TTC ;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus développés que le jugement rendu le 7 décembre 2010 par le Tribunal de commerce d'AMIENS sera confirmé, sauf en ce qui concerne le solde de commissions et à préciser que la créance de M. Thierry B. est fixée au passif de la liquidation judiciaire de M. Alain F. ;

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Considérant qu'il n'y a pas lieu en cause d'appel de faire application au profit de l'une ou l'autre des parties, des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le jugement étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a alloué à M. Thierry B. la somme de 1.200 euros sur ce même fondement ;

Considérant enfin que Me L., ès qualités de liquidateur judiciaire qui succombe en appel, sera condamnée aux dépens s'y rapportant, ainsi qu'à ceux de première instance, le jugement étant infirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement rendu le 07 décembre 2010 par le Tribunal de commerce d'AMIENS sauf à dire que le solde de commissions dû à M. Thierry B. est fixé à la somme de 3.332,10 euros TTC et à dire que la créance globale de M. Thierry B. est fixée au passif de la liquidation judiciaire de M. Alain F. ;